

RAPPORT AU CONSEIL

No. 2160

RÈGLEMENT 4020

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Maizerets, de réduire la zone mixte 1028-M-91.02 située en bordure de l'avenue Maufils pour la restreindre aux immeubles situés à proximité de l'intersection de la 24^e Rue tout en y permettant l'implantation de commerces de restauration de moins de 100 mètres carrés;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 40 du règlement VQZ-1, de modifier le code de spécification 91.02 et d'agrandir la zone 1026-H-63.16 à même la zone 1028-M-91.02;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du règlement 3896 qui avait notamment pour objet de permettre l'opération de bars accessoires à l'opération de salles de quilles ou de golfs intérieurs;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de corriger la note 89 du cahier des spécifications pour qu'elle s'applique aux établissements de golf intérieur et de modifier le code de spécifications 22.10 pour indiquer que la note 89 s'applique au lieu de la note 80;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, de créer une zone commerciale dans la partie de la zone 621-H-63.43 située du côté est de la rue du Pont, entre la rue Prince-Edouard et la rivière Saint-Charles;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 24.04 et de créer la nouvelle zone 659-C-24.04 à même la zone 621-H-63.43;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, de permettre l'implantation d'établissements de restauration aux rez-de-chaussée qui sont au niveau du boulevard Champlain des bâtiments localisés dans la zone 843-M-92.02 située entre la rue Petit-Champlain et le boulevard Champlain, à l'ouest de la rue Sous-le-Fort;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 92.02 et d'ajouter la nouvelle note 96 au cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lairet, de permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Commerce V - Restauration et divertissement à tous les étages des bâtiments situés dans la zone 1122-M-89.20 située du côté est de la 1^e Avenue, à proximité de l'intersection de la 25^e Rue;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.20 qui s'applique dans cette zone;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Maizerets de permettre, sous certaines conditions, l'aménagement de cases de stationnement dans la cour avant des bâtiments situés de part et d'autre de la

l'avenue Champfleury entre le Chemin de la Canardière et le boulevard Montmorency;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.79, de créer les nouvelles zones 1042-H-63.79 et 1043-H-63.65 à même la zone 1007-H-63.65 et d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 97;

ATTENDU qu'il y lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, de modifier la localisation de la limite de la partie de la zone 539-I-17.01 située du côté sud du boulevard Charest Ouest, à l'intersection de la rue Anna de façon à la faire coïncider avec les lignes de lots et l'implantation des usages à cet endroit;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 539-I-17.01 à même les zones 540-H-63.57 et 541-CI-22.08;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, de réviser le zonage applicable dans la zone 639-M-83.07 connue sous le nom "d'Espace Saint-Roch" ainsi que dans la zone 638-I-12.02 située entre les rues Dorchester, Saint-Vallier Est, de la Couronne et Saint-Hélène;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de créer les codes de spécifications 21.10, 27.02, 27.03, 27.04, 61.02, 61.03, 61.04, 62.15, 98.01 et 98.02, d'ajouter au cahier des spécifications les notes 98 à 107 et 114, de modifier les codes de spécifications 83.21 et 83.22, de créer les zones 648-CP-21.10, 649-CP-27.02, 650-M-98.01, 651-H-61.02, 652-H-61.03, 653-H-62.15, 654-R-50.01, 656-M-98.02, 657-H-61.04 et 658-M-83.07 à même la zone 639-M-83.07 et les zones 655-CP-27.04 et 638-CP-27.03 à même la zone 638-I-12.02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 975-M-95.06 située en bordure de la 3^e Avenue, entre la rue des Sables et la 5^e Rue, de permettre que l'expansion des usages dérogatoires puisse se faire à l'extérieur du bâtiment;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C pour indiquer que l'article 178 ne s'applique pas dans la zone 975-M-95.06;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec dans la zone 418-M-89.03 située du côté sud de la rue Buade, de permettre la transformation d'une partie de bâtiment utilisée à des fins résidentielles pour un usage appartenant au groupe Commerce III: Hôtellerie;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 108 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 89.38 et de l'appliquer dans la zone 418-M-89.03;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 518-PR-29.17, située entre les rues Carillon, Sainte-Thérèse, Durocher et Saint-Vallier Ouest, de permettre l'implantation des usages de restauration et d'y modifier les normes d'implantation;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 29.33 et de l'appliquer dans la zone 518-PR-29.17;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, de créer une zone permettant l'exploitation d'établissements hospitaliers du côté est de la 1^{re} Avenue au sud de la rue Carignan-Salières;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 12 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 95.16 et de créer la nouvelle zone 985-M-95.16 à même les zones 920-M-95.10 et 921-H-63.12;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm dans la zone 215-H-63.19 située du côté nord de la Grande-Allée Ouest à l'est de l'avenue des Érables, de permettre le remplacement d'un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce II: Services administratifs par une station radiophonique même si cet usage possède un niveau d'incidence contraignante supérieur;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 13 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 109 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 63.80 et de l'appliquer dans la zone 215-H-63.19;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, de créer une zone permettant, de façon spécifique, l'implantation de centres de formation professionnelle et d'écoles de métiers dans la partie de la zone 561-I-13.05 située du côté nord de la rue Borne, à l'ouest de l'intersection de la rue Sainte-Thérèse;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 14 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 110 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 13.11 et de créer la nouvelle zone 570-I-13.11 à même la zone 561-I-13.05;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lairet, de permettre, sous certaines conditions, l'implantation d'établissements de restauration comme usage accessoire aux bâtiments industriels ou commerciaux localisés dans la zone 1140-CI-16.03 située

à l'est de la rue de la Concorde, entre les rues Joly et Dupuy;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 15 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 16.03 et d'ajouter une nouvelle note 111 au cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser les règles régissant l'implantation des établissements opérant des jeux mécaniques ou électroniques comme usage principal ou comme usage accessoire de façon à permettre les établissements spécialisés à cette fin dans les zones de centres commerciaux et à permettre leur opération comme usage accessoire des établissements de divertissements et, avec certaines limites relatives à la superficie ou au nombre, comme usage accessoire des hôtels, des commerces d'accommodation, de détail, de restauration et de certains établissements de divertissement.

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 16 de ce règlement qui a pour objet d'insérer la définition de l'expression "jeux mécaniques", de modifier l'article 32, d'ajouter un article 157.3, d'ajouter au cahier des spécifications la note 112, de modifier les codes de spécifications 24.02 et 53.01, de créer le nouveau code de spécifications 23.07 et de créer une nouvelle zone 1044-C-23.07 à même la zone 1005-C-23.03;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant après le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 40, le paragraphe suivant:

"1.1° Commerce de restauration d'au plus 100 mètres carrés.

Ce sous-groupe comprend les établissements dont l'activité est de préparer et de servir des repas pour consommation sur place, la consommation de boissons alcoolisées n'y étant autorisée qu'en accompagnement d'un repas et où la superficie totale, comprenant la cuisine, les aires de préparation, de consommation, de circulation, de service, d'entreposage, etc., ne dépasse pas 100 mètres carrés.";

b) en ajoutant, dans le code de spécifications 91.02, en regard de la rubrique "Spécifiquement permis", une mention indiquant que le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 40 s'applique, en y ajoutant le symbole "*" en regard de la rubrique "Habitation protégée" et une référence à la note 4 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 91.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en agrandissant la zone 1026-H-63.16 à même la zone 1028-M-91.02 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-10 en date du 3 mars 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant le code de spécifications 22.10 par le remplacement de la référence à la note 80 par une référence à la note 89 en regard de la rubrique "NOTES" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 22.10 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en modifiant la note 89 jointe au cahier des spécifications par l'addition, à la deuxième ligne, après le mot "quilles" des mots "et de golf intérieur".

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 24.04 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 24.04 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant une nouvelle zone 659-C-24.04 à même la zone 621-H-63.43 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-06 en date du 3 mars 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 659 pour indiquer que les articles 176, 177, 178, 179, 186, 187, 188 et 193 ne s'appliquent pas dans cette zone.

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"96. Les usages visés au paragraphe 1° de l'article 40 sont permis aux sous-sols et aux rez-de-chaussée situés au niveau du boulevard Champlain."

b) en modifiant le code de spécifications 92.02 par l'addition, en regard de la rubrique "Spécifiquement permis", d'une référence indiquant que la note 96 s'applique tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 92.02 qui

est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

5. Ce règlement est modifié en remplaçant le symbole "S R" par le symbole "*" en regard de la rubrique "Commerce V: Restauration et divertissement" dans le code de spécifications 89.20 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 89.20 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 63.79 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.79 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant les nouvelles zones 1042-H-63.79 et 1043-H-63.65 à même la zone 1007-H-63.65 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-10 en date du 3 mars 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence aux zones 1042 et 1043 pour indiquer que les articles 176, 179, 187 et 188 s'appliquent dans ces zones;

d) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"97. Des cases de stationnement peuvent être aménagées, dans la cour avant, y compris en façade des bâtiments, ces cases pouvant également empiéter dans la partie non aménagée de l'emprise de la voie publique pourvu que:

- il y ait au moins 5,5 mètres entre le mur avant du bâtiment et la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des piétons ou des véhicules;
- pas plus d'une case par logement n'y soit aménagée;
- moins de cinquante pour-cent de la façade du bâtiment soit utilisée à cette fin;
- toute la surface de la cour avant, à l'exception des cases de stationnement et d'une allée piétonne d'au plus 1 mètre de largeur, soit gazonnée;
- l'aménagement des cases de stationnement soit constitué de deux bandes de roulement pavées, d'une largeur maximale de 60 centimètres chacune;
- la largeur minimale d'une case, mesurée à partir du bord extérieur de chaque bande de roulement, soit de 2,25 mètres;
- l'aménagement des cases de stationnement ne requiert pas l'abattage d'un arbre sain;
- une case de stationnement ne soit pas aménagée en face d'une fenêtre d'un logement au sous-sol qui est distinct du logement au rez-de-chaussée."

7. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 539-I-17.01 à même les zones 540-H-63.57 et 541-CI-22.08 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-05 en date du 3 mars 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant les nouveaux codes de spécifications 21.10, 27.02, 27.03, 27.04, 61.02, 61.03, 61.04, 62.15, 98.01 et 98.02 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 21.10, 27.02, 27.03, 27.04, 61.02, 61.03, 61.04, 62.15, 98.01 et 98.02 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en modifiant le code de spécifications 83.21 en ajoutant une référence à la note 42 en regard de la rubrique "Spécifiquement exclus" et une référence à la note 107 en regard de la rubrique "Spécifiquement permis" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 83.21 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en modifiant le code de spécifications 83.22 en ajoutant une référence à la note 107 en regard de la rubrique "Spécifiquement permis" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 83.22 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

d) en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes:

"98. La distance de dégagement entre le bâtiment connu sous le nom de "Édifice Le Soleil" et une autre construction est de 6 mètres.

99. La hauteur maximale des constructions du côté de la rue Saint-Hélène est de sept étages sans toutefois excéder 27 mètres.

100. La marge de recul avant le long des rues Saint-Hélène, de la Couronne et de l'Église est nulle.

101. Les marges de recul avant et latérale sont nulles.

102. La distance de dégagement entre l'arrière des bâtiments est de 8 mètres.

103. La distance de dégagement entre les bâtiments est de 8 mètres.

104. La projection maximale des balcons et des fenêtres en baie au-delà des façades est de 0,5 mètre.

105. La hauteur maximale des constructions du côté de la rue Fleurie est de six étages.

106. La projection maximale des balcons et des fenêtres en baie au-delà des façades est de 0,8 mètre.

107. Les commerces de détail et de vente de véhicules automobiles pourvu qu'aucune activité ne se déroule à l'extérieur des bâtiments. Les activités de réparation ne sont pas autorisées.

114. Les commerces implantés au rez-de-chaussée doivent être aménagés de façon telle qu'on ne puisse y accéder directement de l'extérieur du bâtiment."

e) en créant les nouvelles zones 648-CP-21.10, 649-CP-27.02, 650-M-98.01, 651-H-61.02, 652-H-61.03, 653-H-62.15, 654-R-50.01, 656-M-98.02, 657-H-61.04 et 658-M-83.07 à même la zone 639-M-83.07 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-06 en date

du 3 mars 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

f) en créant les nouvelles zones 655-CP-27.04 et 638-CP-27.03 à même la zone 638-I-12.02 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-06 en date du 3 mars 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

g) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence aux zones 648 à 658 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans ces zones et pour indiquer que ces mêmes articles s'appliquent à la zone 638.

9. Ce règlement est modifié en supprimant, à l'annexe C concernant les usages dérogatoires, en regard de la zone 975, le symbole "X" pour indiquer que l'article 178 ne s'applique pas dans cette zone.

10. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"108. L'article 167 ne s'applique pas à l'égard d'une partie de bâtiment utilisée ou destinée à être utilisée comme logement ou par un usage du groupe Habitation IV qui est utilisé ou transformé pour un usage du groupe Commerce III si la partie du bâtiment est située dans un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un usage du groupe Commerce V. Les parties de bâtiment ainsi utilisées ou transformées ne peuvent ultérieurement être utilisées ou transformées pour un usage autre qu'un logement ou un usage du groupe Habitation IV.";

b) en créant le nouveau code de spécifications 89.38 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 89.38 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en appliquant dans la zone 418-M-89.03 le code de spécifications 89.38 au lieu du code de spécifications 89.03 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-04.08 en date du 3 mars 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

11. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 29.33 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 29.33 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en appliquant dans la zone 518-PR-29.17 le code de spécifications 29.33 au lieu du code de spécifications 29.17 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-05 en date du 3 mars 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

12. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 95.16 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 95.16 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant une nouvelle zone 985-M-95.16 à même les zones 920-M-95.10 et 921-H-63.12 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-09.1 en date

du 3 mars 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 985 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

13. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"109. Malgré les articles 187 et 190, il est permis de remplacer un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce II: Services administratifs par une station radiophonique.";

b) en créant le nouveau code de spécifications 63.80 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.80 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en appliquant dans la zone 215-H-63.19 le code de spécifications 63.80 au lieu du code de spécifications 63.19 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-02 en date du 3 mars 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

14. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"110. Les centres de formation professionnelle et les écoles de métiers.";

b) en créant le nouveau code de spécifications 13.11 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 13.11 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant une nouvelle zone 570-I-13.11 à même la zone 561-I-13.05 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-05 en date du 3 mars 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 570 pour indiquer que les articles 176, 177, 178, 179, 186, 187, 188 et 193 ne s'appliquent pas dans cette zone.

15. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"111. L'implantation d'usages reliés à la restauration visés au paragraphe 1° de l'article 40 sont autorisés à titre d'usage accessoire, à l'intérieur des bâtiments, aux conditions suivantes:

1° la superficie de plancher de la totalité des usages complémentaires de la même nature ne doit pas dépasser dix pour-cent de la superficie de l'usage principal;

2° la superficie de plancher du bâtiment doit excéder 1 000 mètres carrés;

3° l'implantation de cet usage accessoire doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment utilisé à des fins commerciales ou industrielles;

4° les heures d'ouverture au public doivent être les mêmes que les heures normales d'ouverture ou de travail dans le bâtiment où ils sont situés."

b) en modifiant le code de spécifications 16.03 par l'addition, en regard de la rubrique "Spécifiquement permis", d'une référence indiquant que la note 111 s'applique tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 16.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

16. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par l'addition, à l'article 2, après la définition de l'expression "Indice d'occupation du sol", de la définition suivante:

"Jeux mécaniques: tout appareil, table, tableau ou mécanisme mis à la disposition du public pour fins d'amusement et fonctionnant au moyen de pièces de monnaie ou de jetons ou tout appareil dont le fonctionnement dépend de quelque manière du jugement ou de l'adresse de la personne qui le fait fonctionner à l'exclusion toutefois des tables destinées à jouer au billard, au pool, au snooker ou à d'autre jeux semblables ainsi que des manèges de divertissement.";

b) par le remplacement du paragraphe 6° de l'article 32 par le paragraphe suivant:

"6° l'opération de jeux mécaniques ou électroniques comme usage principal ou accessoire sauf, en ce qui concerne les établissement opérant des jeux mécaniques ou électroniques comme usage principal, s'ils sont situés dans une zone où ils sont spécifiquement permis en application de l'article 57 ou, en ce qui concerne les établissements opérant des jeux mécaniques ou

électroniques comme usage accessoire, s'ils sont conformes à l'article 157.3.";

c) par l'addition, à la cinquième ligne du paragraphe 2° de l'article 84, après l'expression "Commerce III," des mots "les établissements opérant des jeux mécaniques ou électroniques,";

d) par l'addition, à la deuxième ligne de l'article 85, après le mot "détail", des mots "ou les établissements opérant des jeux mécaniques ou électroniques";

e) par l'addition, après l'article 157.2, de la section suivante:

"SECTION XIX

L'OPÉRATION DES JEUX MÉCANIQUES OU ÉLECTRONIQUES COMME USAGE ACCESSOIRE

157.3 L'opération de jeux mécaniques ou électroniques comme usage accessoire est autorisé uniquement comme accessoire des usages mentionnés au présent article et aux conditions qui y sont prescrites.

1) Il est permis d'opérer des jeux mécaniques ou électroniques comme usage accessoire d'un hôtel pourvu que:

a) l'hôtel ait plus de 100 chambres;

b) la superficie totale de plancher utilisée par cet usage accessoire ne dépasse pas 50 mètres carrés;

c) l'usage accessoire soit destiné à desservir uniquement les usagers de l'hôtel. A cette fin:

- il doit être aménagé de façon telle qu'on ne puisse y accéder directement de l'extérieur du bâtiment;

- aucune enseigne identifiant l'usage accessoire ne peut être installée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment de façon à être visible de l'extérieur;

- l'usage accessoire doit faire l'objet d'une demande de permis d'occupation distincte de l'usage principal et le permis émis doit faire mention du statut d'usage accessoire.

2) Il est permis d'opérer des jeux mécaniques ou électroniques comme usage accessoire d'une brasserie, d'une taverne ou d'un établissement visé aux sous-paragraphe b et c du paragraphe 2° de l'article 40 pourvu que:

- a) l'usage accessoire soit destiné à desservir uniquement les usagers de l'établissement. A cette fin:

- il doit être aménagé de façon telle qu'on ne puisse y accéder directement de l'extérieur du bâtiment;

- aucune enseigne identifiant l'usage accessoire ne peut être installée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment de façon à être visible de l'extérieur;

- l'usage accessoire doit faire l'objet d'une demande de permis d'occupation distincte de l'usage principal et le permis émis doit faire mention du statut d'usage accessoire;

- b) l'établissement principal n'opère pas en vertu de droits acquis dans une zone où les usages commerciaux et industriels ne sont pas permis.

3) Il est permis d'opérer au plus trois appareils de jeux mécaniques ou électroniques comme usage accessoire d'un usage appartenant aux groupes Commerce I: D'accommodation, Commerce IV: Détail et services ou d'un établissement visé au paragraphe 1° de l'article 40 ou au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 40.

Il est également permis d'opérer au plus trois appareils de jeux mécaniques ou électroniques comme usage accessoire d'une taverne, d'une brasserie ou d'un établissement visé aux sous-paragraphe b et c du paragraphe 2° de l'article 40 lorsque ces établissements opèrent par droits acquis dans une zone où les usages commerciaux et industriels ne sont pas permis.";

f) par l'addition au cahier des spécifications de la note suivante:

"112. Les établissement opérant des jeux mécaniques ou électroniques comme usage principal.".

g) par l'addition, dans les codes de spécifications 24.02, et 53.01 en regard de la rubrique "Spécifiquement permis" d'une référence indiquant que la note 112 s'applique tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 24.02, et 53.01 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

h) en créant le nouveau code de spécifications 23.07 tel qu'il appert de la page contenant les codes de spécifications 23.07 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

i) en créant la zone 1044-C-23.07 à même la zone 1005-C-23.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-10 en date du 3 mars 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

j) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 1044 pour indiquer que les articles 176, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

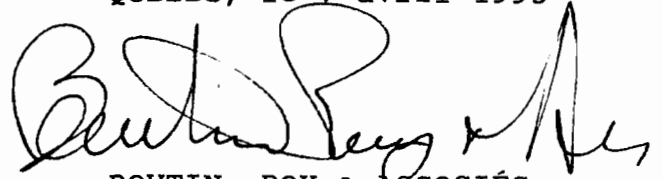
17. En considération des articles 1 à 16, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 13.11, 21.10, 23.07, 24.04, 27.02, 27.03, 27.04, 29.33, 61.02, 61.03, 61.04, 62.15, 63.80, 89.38, 95.16, 98.01 et 98.02 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 16.03, 22.10, 24.02, 53.01, 63.79, 83.21, 83.22, 89.20, 91.02 et 92.02 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

18. En considération des articles 1 à 16, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 88094-02 en date du 2 juillet 1992, 88094-04-08 et 880994-09.1 en date du 21 décembre 1992, 88094-05 et 88094-06 en date du 4 novembre 1992 et 88094-10 en date du 27 mai 1992 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 88094-02, 88094-04-08, 88094-05, 88094-06, 88094-09.1 et 88094-10 en date du 3 mars 1993 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

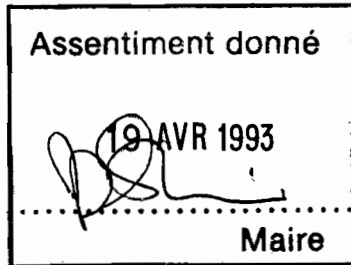
19. En considération des articles 1 à 16, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

20. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 7 avril 1993



BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS



RÈGLEMENT 4020

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4020 a pour but:

1. Dans le quartier Maizerets, de réduire la zone mixte 1028-M-91.02 située en bordure de l'avenue Maufils pour la restreindre aux immeubles situés à proximité de l'intersection de la 24^e Rue tout en y permettant l'implantation de commerces de restauration de moins de 100 mètres carrés;
2. De corriger une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du règlement 3896 qui avait notamment pour objet de permettre l'opération de bars accessoires à l'opération de salles de quilles ou de golfs intérieurs;
3. Dans le quartier Saint-Roch, de créer une zone commerciale dans la partie de la zone 621-H-63.43 située du côté est de la rue du Pont, entre la rue Prince-Edouard et la rivière Saint-Charles;
4. Dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, de permettre l'implantation d'établissements de restauration aux rez-de-chaussée qui sont au niveau du boulevard Champlain des bâtiments localisés dans la zone 843-M-92.02 située entre la rue Petit-Champlain et le boulevard Champlain, à l'ouest de la rue Sous-le-Fort;
5. Dans le quartier Lairet, de permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Commerce V - Restauration et divertissement à tous les étages des bâtiments situés dans la zone 1122-M-12.03 située du côté est de la 1^{re} Avenue, à proximité de l'intersection de la 25^e Rue;
6. Dans le quartier Maizerets de permettre, sous certaines conditions, l'aménagement de cases de stationnement dans la cour avant des bâtiments situés de part et d'autre de la l'avenue Champfleury entre le chemin de la Canardière et le boulevard Montmorency;
7. Dans le quartier Saint-Sauveur, de modifier la localisation de la limite de la partie de la zone 539-I-17.01 située du côté sud du boulevard Charest Ouest, à l'intersection de la rue Anna de façon à la faire coïncider avec les lignes de lots et l'implantation des usages à cet endroit;
8. Dans le quartier Saint-Roch, de réviser le zonage applicable dans la zone 639-M-83.07 connue sous le nom "d'Espace Saint-Roch" ainsi que dans la zone 638-I-12.02 située entre les rues Dorchester, Saint-Vallier Est, de la Couronne et Saint-Hélène;
9. Dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 975-M-95.06 située en bordure de la 3e Avenue, entre la rue des Sables et la 5e Rue, de permettre que l'expansion des usages dérogatoires puisse se faire à l'extérieur du bâtiment;
10. Dans le quartier Vieux-Québec dans la zone 418-M-89.03 située du côté sud de la rue Buade, de permettre la transformation d'une partie de bâtiment utilisée à des fins résidentielles pour un usage appartenant au groupe Commerce III: Hôtellerie;

11. Dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 518-PR-29.17, située entre les rues Carillon, Sainte-Thérèse, Durocher et Saint-Vallier Ouest, de permettre l'implantation des usages de restauration et d'y modifier les normes d'implantation;
12. Dans le quartier Vieux-Limoilou, de créer une zone permettant l'exploitation d'établissements hospitaliers du côté est de la 1^{re} Avenue au sud de la rue Carignan-Salières;
13. Dans le quartier Montcalm dans la zone 215-H-63.80 située du côté nord de la Grande-Allée Ouest à l'est de l'avenue des Érables, de permettre le remplacement d'un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce II: Services administratifs par une station radiophonique même si cet usage possède un niveau d'incidence contraignante supérieur;
14. Dans le quartier Saint-Sauveur, de créer une zone permettant, de façon spécifique, l'implantation de centres de formation professionnelle et d'écoles de métiers dans la partie de la zone 561-I-13.05 située du côté nord de la rue Borne, à l'ouest de l'intersection de la rue Sainte-Thérèse;
15. Dans le quartier Lairet, de permettre, sous certaines conditions, l'implantation d'établissements de restauration comme usage accessoire aux bâtiments industriels ou commerciaux localisés dans la zone 1140-CI-16.03 située à l'est de la rue de la Concorde, entre les rues Joly et Dupuy;
16. De réviser les règles régissant l'implantation des établissements opérant des jeux mécaniques ou électroniques comme usage principal ou comme usage accessoire de façon à permettre les établissements spécialisés à cette fin dans les zones de centres commerciaux et à permettre leur opération comme usage accessoire des établissements de divertissements et, avec certaines limites relatives à la superficie ou au nombre, comme usage accessoire des hôtels, des commerces d'accommodation, de détail ou de restauration

NOTES EXPLICATIVES

ADOPTION

Le projet de règlement 4020 a été modifié avant d'être soumis au Conseil municipal pour étude article par article et adoption de la façon suivante:

1. Pour ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 114 proposée par l'article 8 du projet de règlement de façon à prévoir, dans certaines zones du quartier Saint-Roch que les établissements commerciaux implantés au rez-de-chaussée doivent être aménagés de façon à ce qu'on ne puisse y accéder directement de l'extérieur du bâtiment.
2. Pour spécifier, à la note 97 dont l'addition est proposée par l'article 6 du projet de règlement que la largeur minimale des cases de stationnement autorisées par cette note est de 2,25 mètres.
3. Pour autoriser les usages des groupes Habitation II, III et V dans le code de spécifications 27.04 qui s'applique à l'ouest de l'Espace Saint-Roch, dont l'addition est proposée par l'article 8 du projet de règlement.

4. Pour modifier la note 108 dont l'addition est proposée par l'article 10 du projet de règlement de façon à préciser qu'elle s'applique uniquement dans les bâtiments occupés au rez-de-chaussée par un usage du groupe Commerce V - Restauration et divertissement et qu'il est impossible de convertir ultérieurement à des fins autres que pour l'habitation, le logement ainsi converti à des fins d'hôtellerie.
5. Pour permettre d'opérer jusqu'à 3 jeux mécaniques ou électroniques comme usage accessoire d'une taverne, d'une brasserie ou d'un établissement visé aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 2° de l'article 40 lorsque ces établissements opèrent par droits acquis dans une zone où les usages commerciaux et industriels ne sont pas autorisés.
6. Pour corriger un certain nombre d'erreurs cléricales qui s'étaient glissées lors de la rédaction du projet de règlement.

REGLEMENT 4020

ANNEXE I

Règlement VQZ-1- Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 13.11, 16.03, 21.10, 22.10, 23.07, 24.02, 24.04, 27.02, 27.03, 27.04, 29.33, 53.01, 61.02, 61.03, 61.04, 62.15, 63.79, 63.80, 83.21, 83.22, 89.20, 89.38, 91.02, 92.02, 95.16, 98.01 et 98.02.

4. Pour modifier la note 108 dont l'addition est proposée par l'article 10 du projet de règlement de façon à préciser qu'elle s'applique uniquement dans les bâtiments occupés au rez-de-chaussée par un usage du groupe Commerce V - Restauration et divertissement et qu'il est impossible de convertir ultérieurement à des fins autres que pour l'habitation, le logement ainsi converti à des fins d'hôtellerie.
5. Pour permettre d'opérer jusqu'à 3 jeux mécaniques ou électroniques comme usage accessoire d'une taverne, d'une brasserie ou d'un établissement visé aux sous-paragraphe b et c du paragraphe 2° de l'article 40 lorsque ces établissements opèrent par droits acquis dans une zone où les usages commerciaux et industriels ne sont pas autorisés.
6. Pour corriger un certain nombre d'erreurs cléricales qui s'étaient glissées lors de la rédaction du projet de règlement.

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	13.11	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*	
Commerce	VII:De gros	42	*	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45	*	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	*	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48		
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 43				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 71, 74, 110				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	20	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	10	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,60	
Rapport plancher/terrain		81	1,50	
Aire libre		104	30	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	550	
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500	
RPT maximum - Administration & Service		82	1,32	
RPT maximum - Vente au détail		83	1,32	
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89		
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159	C	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	25	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 1, 9				
=====				

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	16.03	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*	
Commerce	VII:De gros	42	*	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45	*	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	*	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48		
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 42, 75				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 111				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	20	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,50	
Aire libre		104	30	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	550	
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500	
RPT maximum - Administration & Service		82	1,32	
RPT maximum - Vente au détail		83	1,32	
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89		
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	C	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	75	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	21.10	

GROUPE D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38	*	
Commerce	IV:Détail et services	39	S-R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S-R	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 42, 45				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 107				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	45	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	3	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,90	
Rapport plancher/terrain		81	8,80	
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80	
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122	100	
Type d'entrepasage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 100, 114				
=====				

		ART	CODE	
		REGL	22.10	
CAHIER DES SPECIFICATIONS				

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*	
Commerce	VII:De gros	42	*	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45	*	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	*	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48		
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 43				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	20	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	10	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,60	
Rapport plancher/terrain		81	1,50	
Aire libre		104	30	
Aire d'agrément		104	15	
Superficie maximum - Administration & Service		79	550	
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500	
RPT maximum - Administration & Service		82	1,32	
RPT maximum - Vente au détail		83	1,32	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89		
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159	C	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	25	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 1, 9, 89				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	23.07

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	*
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 42			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 112			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	20
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher/terrain		81	1,50
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	11000
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	2,20
RPT maximum - Vente au détail		83	2,20
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	A
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	50
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	24.02

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	*
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*
Commerce	VII:De gros	42	*
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 42			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 112			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	20
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	
Rapport plancher/terrain		81	
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,20
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			

NOTES :

=====

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	24.04

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	:
Habitation	II:Logement collectif familial	35	:
Habitation	III:Logement collectif varié	35	:
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	:
Habitation	V:Habitation collective	35	:
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	:
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	:
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*
Commerce	VII:De gros	42	*
Commerce	VIII:Stationnement	43	:
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	:
Industrie	III:A nuisances faibles	46	:
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	:
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	:
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 42, 45			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	20
Hauteur minimale		76	:
Marge de recul avant		96	:
Marge de recul arrière		96	:
Marge de recul latérale		96	:
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher/terrain		81	1,50
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	30
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500
RPT maximum - Administration & Service		82	2,20
RPT maximum - Vente au détail		83	2,20
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22,50
Projet d'ensemble		88	*

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	:
Habitation protégée		167	:
Activité professionnelle permise dans résidence		164	:
% du stationnement privé couvert		122	:
Type d'entreposage permis		159	:
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	:
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	:
=====			
NOTES :			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	27.02

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	:
Habitation	II:Logement collectif familial	35	:
Habitation	III:Logement collectif varié	35	:
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	:
Habitation	V:Habitation collective	35	:
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	:
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	*
Commerce	IV:Détail et services	39	S-R
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S-R
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	:
Commerce	VII:De gros	42	:
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	:
Industrie	II:Sans nuisance	45	:
Industrie	III:A nuisances faibles	46	:
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	:
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	:
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 42, 45			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 107			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	30
Hauteur minimale		76	:
Marge de recul avant		96	:
Marge de recul arrière		96	:
Marge de recul latérale		96	:
Indice d'occupation du sol		78	1,00
Rapport plancher/terrain		81	6,00
Aire libre		104	:
Aire d'agrément		104	:
Superficie maximum - Administration & Service		79	:
Superficie maximum - Vente au détail		80	:
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	:

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	:
Habitation protégée		167	:
Activité professionnelle permise dans résidence		164	:
% du stationnement privé couvert		122	100
Type d'entreposage permis		159	:
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	:
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	:
=====			
NOTES : 99			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	27.03

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	S-R
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	S-R
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S-R
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 42, 46 et usages du par. 2°			
du 2° alinéa de l'art. 39			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 56			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	15
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher/terrain		81	3,00
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES : 98			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	27.04

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	*
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	S-R
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	S-R
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S-R
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 42, 45 et usages du par. 2°			
du 2° alinéa de l'art. 39			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 56			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	15
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher/terrain		81	3,00
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	29.33

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 45			

SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	
Rapport plancher/terrain		81	
Aire libre		104	20
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500
RPT maximum - Administration & Service		82	2,20
RPT maximum - Vente au détail		83	2,20
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	53.01

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 112			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	25
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	7,5
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	
Rapport plancher/terrain		81	
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	25
Superficie maximum - Administration & Service		79	220
Superficie maximum - Vente au détail		80	220
RPT maximum - Administration & Service		82	1,10
RPT maximum - Vente au détail		83	1,10
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES : 16			
=====			

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 61.02

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	61.02

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	*
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	17
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	1,5
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	1,5
Indice d'occupation du sol		78	0,65
Rapport plancher/terrain		81	3,25
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*
% du stationnement privé couvert		122	100
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES : 103, 104, 105			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 61.03
-----	-----	-----
GROUPES D'UTILISATION	:	:
RESIDENTIELLE (H)	:	:
Habitation I:Logement familial	35	:
Habitation II:Logement collectif familial	35	*
Habitation III:Logement collectif varié	35	*
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	35	:
Habitation V:Habitation collective	35	*
COMMERCIALE (C)	:	:
Commerce I:D'accommodation	36	:
Commerce II:Services administratifs	37	:
Commerce III:Hotellerie	38	:
Commerce IV:Détail et services	39	:
Commerce V:Restauration et divertissement	40	:
Commerce VI:De détail avec nuisances	41	:
Commerce VII:De gros	42	:
Commerce VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)	:	:
Industrie I:Associable au comm. de détail	44	:
Industrie II:Sans nuisance	45	:
Industrie III:A nuisances faibles	46	:
Industrie IV:A nuisances fortes	47	:
PUBLIQUE (P)	:	:
Public I:A clientèle de voisinage	48	R
Public II:A clientèle de quartier	49	:
Public III:A clientèle de région	50	:
RECREATIVE (R)	:	:
Récréation I:Espace et équip. récr. public	51	:
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	52	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :	:	:
SPECIFIQUEMENT PERMIS :	:	:
-----	-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION	:	:
Hauteur maximale	76	20
Hauteur minimale	76	:
Marge de recul avant	96	2,5
Marge de recul arrière	96	:
Marge de recul latérale	96	:
Indice d'occupation du sol	78	0,50
Rapport plancher/terrain	81	2,75
Aire libre	104	:
Aire d'agrément	104	:
Superficie maximum - Administration & Service	79	:
Superficie maximum - Vente au détail	80	:
RPT maximum - Administration & Service	82	8,80
RPT maximum - Vente au détail	83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare	89	58,50
Projet d'ensemble	88	*
-----	-----	-----
NORMES SPECIALES	:	:
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation	168	:
Habitation protégée	167	:
Activité professionnelle permise dans résidence	164	*
% du stationnement privé couvert	122	100
Type d'entreposage permis	159	:
% de la superficie de terrain pour entreposage	159	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	165	:
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	165	:
=====	=====	=====
NOTES : 103		

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	61.04

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	*
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	R
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	20
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	1,5
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	1,5
Indice d'occupation du sol		78	0,65
Rapport plancher/terrain		81	3,75
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*
% du stationnement privé couvert		122	100
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES : 103, 104			
=====			

		ART	CODE	
		REGL	62.15	
CAHIER DES SPECIFICATIONS				

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	S-R	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	14	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	2,5	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	2,00	
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80	
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80	
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89	58,50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122	100	
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 103, 106				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE :63.79
-----	-----	-----
GROUPES D'UTILISATION	:	:
RESIDENTIELLE (H)	:	:
Habitation I:Logement familial	: 35	: *
Habitation II:Logement collectif familial	: 35	: *
Habitation III:Logement collectif varié	: 35	: *
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	: 35	:
Habitation V:Habitation collective	: 35	: *
COMMERCIALE (C)	:	:
Commerce I:D'accommodation	: 36	:
Commerce II:Services administratifs	: 37	:
Commerce III:Hotellerie	: 38	:
Commerce IV:Détail et services	: 39	:
Commerce V:Restauration et divertissement	: 40	:
Commerce VI:De détail avec nuisances	: 41	:
Commerce VII:De gros	: 42	:
Commerce VIII:Stationnement	: 43	:
INDUSTRIELLE (I)	:	:
Industrie I:Associable au comm. de détail	: 44	:
Industrie II:Sans nuisance	: 45	:
Industrie III:A nuisances faibles	: 46	:
Industrie IV:A nuisances fortes	: 47	:
PUBLIQUE (P)	:	:
Public I:A clientèle de voisinage	: 48	: *
Public II:A clientèle de quartier	: 49	:
Public III:A clientèle de région	: 50	:
RECREATIVE (R)	:	:
Récréation I:Espace et équip. récr. public	: 51	: *
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	: 52	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :	:	:
SPECIFIQUEMENT PERMIS :	:	:
-----	-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION	:	:
Hauteur maximale	: 76	: 10
Hauteur minimale	: 76	:
Marge de recul avant	: 96	:
Marge de recul arrière	: 96	:
Marge de recul latérale	: 96	:
Indice d'occupation du sol	: 78	: 0,50
Rapport plancher/terrain	: 81	: 1,00
Aire libre	: 104	: 40
Aire d'agrément	: 104	: 20
Superficie maximum - Administration & Service	: 79	: 1100
Superficie maximum - Vente au détail	: 80	:
RPT maximum - Administration & Service	: 82	:
RPT maximum - Vente au détail	: 83	: 2,75
Nombre minimum de logements à 1'hectare	: 89	: 7,20
Projet d'ensemble	: 88	:
-----	-----	-----
NORMES SPECIALES	:	:
Locaux inocupés dans les zones d'habitation	: 168	:
Habitation protégée	: 167	:
Activité professionnelle permise dans résidence	: 164	: *
% du stationnement privé couvert	: 122	:
Type d'entreposage permis	: 159	:
% de la superficie de terrain pour entreposage	: 159	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	: 165	: 75
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	: 165	: 25
=====	=====	=====
NOTES : 2, 97		

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 63.80

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	63.80	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	7,5	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,00	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	30	
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22,50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50	
=====				
NOTES : 1, 3, 4, 24, 109				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 83.21

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	83.21

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	S R
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 42, 46			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 107			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	36
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	1,00
Rapport plancher/terrain		81	8,80
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	*

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	100
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	83.22

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	*
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	*
Commerce	IV:Détail et services	39	S R
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 42, 45			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Notes 56, 107			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	30
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	1,00
Rapport plancher/terrain		81	8,80
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	*

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	*
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*
% du stationnement privé couvert		122	100
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	

NOTES :

=====

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	89.20	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 46				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 85				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,75	
Rapport plancher/terrain		81	1,50	
Aire libre		104	20	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7.20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

		ART	CODE	
		REGL	89.38	
CAHIER DES SPECIFICATIONS				

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38	*	
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Notes 25, 85 et article 157				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76		
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 23, 108				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	91.02	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37	S R	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Usages du paragraphe 1.1' du				
premier alinéa de l'art. 40				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,75	
Rapport plancher/terrain		81	1,50	
Aire libre		104	20	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7.20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 3, 4, 14				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 92.02

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	92.02	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 96				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76		
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	95.16

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	S-R
Commerce	II:Services administratifs	37	S-R
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	S-R
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S-R
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S-R
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 46			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 85 et centre hospitalier			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,75
Rapport plancher/terrain		81	2,00
Aire libre		104	20
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	75
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25
=====			
NOTES : 4			
=====			

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	98.01	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S-R	
Commerce	II:Services administratifs	37	S-R	
Commerce	III:Hotellerie	38	S-R	
Commerce	IV:Détail et services	39	S-R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S-R	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	S-R	
Public	II:A clientèle de quartier	49	S-R	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 46 et les usages du par 2'				
du 2' alinéa de l'art. 39				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	20	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,75	
Rapport plancher/terrain		81	5,00	
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80	
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80	
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89	58,50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122	100	
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 101, 102				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 98.02

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	98.02
-----		-----	-----
GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	*
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	S-R
Commerce	II:Services administratifs	37	S-R
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	S-R
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S-R
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	S-R
Public	II:A clientèle de quartier	49	S-R
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récré. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 46 et usages du par. 2 ^e			
du 2 ^e alinéa de l'art. 39			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			
-----		-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	25
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,90
Rapport plancher/terrain		81	6,00
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	*
-----		-----	-----
NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*
% du stationnement privé couvert		122	100
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====		=====	=====
NOTES : 101, 102			
=====		=====	=====

REGLEMENT 4020

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plans numéros 88094-02, 88094-04-08, 88094-05, 88094-06, 88094-09.1 et 88094-10 en date du 3 mars 1993.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Service du greffe de la Ville.

REGLEMENT 4020

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe C.

	176	177	178	179	186	187\188	193
101 :							
102 :							
103 :							
104 :							
105 :							
106 :						X	
107 :							
108 :							
109 :							
110 :	X		X	X		X	
111 :							
112 :							
113 :							
114 :							
115 :							
116 :							
117 :							
118 :							
119 :	X		X	X		X	
120 :							
121 :						X	
122 :							
123 :							
124 :							
125 :							
126 :						X	
127 :							
128 :							
129 :							
130 :							
131 :	X			X		X	
132 :							
133 :	X		X	X		X	
134 :							
135 :							
136 :							
137 :							
138 :							
139 :							
140 :						X	
141 :							
142 :							
201 :							
202 :							
203 :							
204 :							
205 :						X	
206 :							
207 :							
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :						X	
216 :							
217 :							
218 :	X		X	X			
219 :						X	
220 :	X		X	X		X	
221 :	X			X		X	
222 :	X		X	X		X	
223 :							
224 :							
225 :							
226 :	X			X		X	
227 :							
228 :							
229 :						X	
230 :							
231 :						X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 93.03.03

	176	177	178	179	186	187\188	193
232	:	:	:	:	:	:	:
233	:	:	:	:	:	:	:
234	:	:	:	:	:	:	:
235	:	:	:	:	:	:	:
236	:	:	:	:	:	:	:
237	:	:	:	:	:	:	:
238	:	:	:	:	:	:	:
239	:	:	:	:	:	:	:
240	:	:	:	:	:	:	:
241	:	:	:	:	:	:	:
242	:	:	:	:	:	:	:
243	:	:	:	:	:	:	:
244	:	:	:	:	:	X	:
245	:	:	:	:	:	:	:
246	:	:	:	:	:	:	:
247	:	:	:	:	:	:	:
248	X	:	X	X	:	X	:
249	:	:	:	:	:	:	:
250	:	:	:	:	:	:	:
251	:	:	:	:	:	:	:
252	X	:	:	:	:	X	:
253	X	:	X	:	:	X	:
254	:	:	:	:	:	X	:
255	X	:	X	X	:	X	:
256	X	:	X	X	:	X	:
257	X	:	X	X	:	X	:
258	:	:	:	:	:	X	:
259	:	:	:	:	:	X	:
260	X	:	:	X	:	X	:
261	:	:	:	:	:	X	:
301	:	:	:	:	:	:	:
302	:	:	:	:	:	:	:
303	:	:	:	:	:	:	:
304	:	:	:	:	:	X	:
305	:	:	:	:	:	:	:
306	:	:	:	:	:	:	:
307	:	:	:	:	:	:	:
308	X	:	X	X	:	X	:
309	X	:	X	X	:	X	:
310	:	:	:	:	:	X	:
311	:	:	:	:	:	:	:
312	:	:	:	:	:	:	:
313	:	:	:	:	:	:	:
314	:	:	:	:	:	:	:
315	:	:	:	:	:	:	:
316	:	:	:	:	:	:	:
317	:	:	:	:	:	:	:
318	:	:	:	:	:	:	:
319	:	:	:	:	:	:	:
320	:	:	:	:	:	:	:
321	:	:	:	:	:	:	:
322	X	:	X	X	:	X	:
323	:	:	:	:	:	:	:
324	:	:	:	:	:	:	:
325	:	:	:	:	:	:	:
327	:	:	:	:	:	:	:
328	:	:	:	:	:	:	:
329	X	:	X	X	:	X	:
330	:	:	:	:	:	:	:
331	X	:	X	X	:	:	:
332	X	:	X	X	:	X	:
333	:	:	:	:	:	:	:
334	X	:	X	X	:	X	:
335	:	:	:	:	:	:	:
336	:	:	:	:	:	:	:
337	:	:	:	:	:	:	:
338	X	:	X	X	:	X	:
339	:	:	:	:	:	:	:
340	:	:	:	:	:	:	:
341	:	:	:	:	:	:	:
342	:	:	:	:	:	X	:
343	X	:	X	X	:	X	:

	176	177	178	179	186	187\188	193
344 :	X		X	X		X	
345 :							
346 :							
347 :							
348 :	X		X	X		X	
349 :	X		X	X		X	
350 :							
351 :							
352 :							
353 :	X		X	X		X	
354 :	X		X	X		X	
356 :							
401 :							
402 :							
403 :							
404 :	X		X	X		X	
405 :	X		X	X		X	
406 :	X	X	X	X		X	
407 :	X	X		X		X	
408 :	X	X		X		X	
409 :						X	
410 :	X		X	X		X	
411 :	X		X	X		X	
412 :						X	
413 :						X	
414 :							
415 :	X			X			
416 :	X	X		X		X	
417 :	X	X		X		X	
418 :	X	X		X		X	
419 :							
420 :							
421 :	X			X		X	
422 :	X	X		X		X	
423 :	X	X		X		X	
424 :	X		X	X		X	
425 :	X		X	X		X	
426 :	X		X	X		X	
427 :	X		X	X		X	
428 :							
429 :							
430 :	X	X		X		X	
431 :	X	X		X		X	
432 :	X			X		X	
433 :	X		X	X		X	
434 :	X		X	X		X	
435 :							
436 :							
437 :							
438 :							
439 :							
440 :	X	X		X		X	
441 :	X	X		X		X	
444 :	X	X		X		X	
445 :	X		X	X		X	
501 :	X		X	X		X	
502 :							
503 :							
504 :							
505 :	X		X	X		X(2)	
506 :	X		X	X		X	
507 :	X		X	X		X	
508 :	X		X	X		X(2)	
509 :							
510 :	X		X	X		X	
511 :							
512 :							
513 :	X		X	X		X(2)	
514 :							
515 :	X		X	X		X	
516 :							
517 :	X		X	X		X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 93.03.03

	176	177	178	179	186	187\188	193
518 :							
519 :							
520 :	X		X	X		X(2)	
521 :							
522 :	X		X	X		X	
523 :	X		X	X		X(2)	
524 :							
525 :							
526 :	X		X	X		X	
527 :							
528 :	X		X	X		X	
529 :							
530 :							
531 :							
532 :							
533 :	X		X	X		X	
534 :							
535 :	X		X	X		X	
536 :							
537 :	X		X	X		X(2)	
538 :	X		X	X		X(2)	
539 :	X		X	X		X	
540 :	X		X	X		X	
541 :							
542 :	X		X	X		X	
543 :	X		X	X		X	
544 :	X		X	X		X	
545 :	X		X	X		X	
546 :							
547 :							
548 :	X		X	X		X	
549 :	X		X	X		X	
550 :							
551 :	X		X	X		X	
552 :	X		X	X		X	
553 :							
554 :	X		X	X		X	
555 :							
556 :							
557 :	X		X	X		X	
558 :							
559 :							
560 :							
561 :							
562 :							
563 :	X		X	X		X	
564 :	X		X	X		X(2)	
565 :	X		X	X		X	
567 :							
568 :	X					X	
570 :							
601 :							
602 :	X		X	X		X	
603 :	X		X	X		X	
604 :	X		X	X		X	
605 :							
606 :							
607 :							
608 :							
609 :							
610 :	X		X	X		X	
611 :							
612 :	X		X	X		X	
613 :	X		X	X		X	
614 :	X		X	X		X	
615 :	X		X	X		X	
616 :							
617 :	X		X	X		X	
618 :	X		X	X		X	
619 :	X		X	X		X	
620 :							
621 :							

	176	177	178	179	186	187\188	193
622	X		X	X		X	
623							
624	X		X	X		X	
625							
626	X		X	X		X	
627	X		X	X		X	
628							
629	X		X	X		X	
630	X		X	X		X	
632	X		X	X		X	
633	X		X	X		X	
634	X		X	X		X	
635	X		X	X		X	
636	X		X	X		X	
637							
638	X		X	X		X	
639	X		X	X		X	
640	X		X	X		X	
641	X		X	X		X	
642							
643							
644	X		X	X		X	
645	X		X	X		X	
646	X		X	X		X	
647	X		X	X		X	
648	X		X	X		X	
649	X		X	X		X	
650	X		X	X		X	
651	X		X	X		X	
652	X		X	X		X	
653	X		X	X		X	
654	X		X	X		X	
655	X		X	X		X	
656	X		X	X		X	
657	X		X	X		X	
658	X		X	X		X	
659							
701							
702							
703							
704	X		X	X		X	
705	X			X		X	
706							
707							
708	X		X	X		X	
709	X		X	X		X	
801	X		X	X		X	
802							
803	X		X	X		X	
804							
805							
806							
807							
808							
809							
810							
811							
812							
813							
814							
815							
816							
817							
818							
819							
820							
821							
822							
823							
824							
825							
826							

	176	177	178	179	186	187\188	193
827	:	:	:	:	:	:	:
828	:	:	:	:	:	:	:
829	:	:	:	:	:	:	:
830	:	:	:	:	:	:	:
831	:	:	:	:	:	:	:
832	:	:	:	:	:	:	:
833	:	:	:	:	:	:	:
834	:	:	:	:	:	:	:
835	:	:	:	:	:	:	:
836	X	:	:	X	:	X	:
837	X	:	:	X	:	X	:
838	X	:	:	X	:	X	:
839	:	:	:	:	:	:	:
840	X	:	X	X	:	X	:
841	X	:	:	X	:	X	:
842	:	:	:	:	:	:	:
843	X	:	:	X	:	X	:
844	:	:	:	:	:	:	:
845	:	:	:	:	:	:	:
846	X	:	:	X	:	X	:
847	:	:	:	:	:	:	:
848	:	:	:	:	:	:	:
849	:	:	:	:	:	:	:
850	:	:	:	:	:	:	:
851	:	:	:	:	:	:	:
852	:	:	:	:	:	:	:
853	:	:	:	:	:	:	:
855	X	:	:	X	:	X	:
901	:	:	:	:	:	:	:
902	X	:	X	X	:	X	:
903	:	:	:	:	:	:	:
904	:	:	:	:	:	:	:
905	:	:	:	:	:	:	:
906	X	:	:	:	:	:	:
907	X	:	X	X	:	X	:
908	X	:	X	X	:	X	:
909	X	:	X	X	:	X	:
910	:	:	:	:	:	:	:
911	:	:	:	:	:	:	:
912	:	:	:	:	:	:	:
913	:	:	:	:	:	:	:
914	X	:	X	X	:	X	:
915	X	:	X	X	:	X	:
916	X	:	X	X	:	X	:
917	X	:	X	X	:	X	:
918	X	:	:	:	X	X	:
919	:	:	:	:	:	:	:
920	X	:	X	X	:	X	:
921	X	:	X	X	:	X	X(1)
922	:	:	:	:	:	:	:
923	X	:	X	X	:	X	:
924	X	:	X	X	:	X	X(1)
925	X	:	X	X	:	X	X(1)
926	X	:	X	X	:	X	:
927	:	:	:	:	:	:	:
928	:	:	:	:	:	:	:
929	:	:	:	:	:	:	:
930	:	:	:	:	:	:	:
931	X	:	X	X	:	X	X(1)
932	X	:	X	X	:	X	X(1)
933	:	:	:	:	:	:	:
934	X	:	X	X	:	X	:
935	X	:	X	X	:	X	:
936	:	:	:	:	:	:	:
937	X	:	X	X	:	X	:
938	X	:	X	X	:	X	:
939	:	:	:	:	:	:	:
940	:	:	:	:	:	:	:
941	X	:	X	X	:	X	:
942	X	:	:	X	:	X	:
943	X	:	X	X	:	X	:
944	X	:	X	X	:	X	:

Règlement VQZ-1 Annexe C - 93.03.03

	176	177	178	179	186	187\188	193
945 :	X	:	X	X	:	X	:
946 :	X	:	X	X	:	X	:
947 :	X	:	X	X	:	X	:
948 :	X	:	X	X	:	X	:
949 :	X	:	X	X	:	X	:
950 :	X	:	X	X	:	X	:
951 :	X	:	X	X	:	X	:
952 :	X	:	X	X	:	X	:
953 :	X	:	X	X	:	X	:
954 :	X	:	X	X	:	X	:
955 :	:	:	:	:	:	:	:
956 :	X	:	X	X	:	X	:
957 :	:	:	:	:	:	:	:
958 :	X	:	X	X	:	X	:
959 :	X	:	X	X	:	X	:
960 :	X	:	X	X	:	X	:
961 :	X	:	X	X	:	X	:
962 :	X	:	X	X	:	X	:
963 :	:	:	:	:	:	:	:
964 :	:	:	:	:	:	:	:
965 :	X	:	X	X	:	X	:
966 :	X	:	X	X	:	X	:
967 :	X	:	X	X	:	X	:
968 :	X	:	X	X	:	X	:
969 :	:	:	:	:	:	:	:
970 :	:	:	:	:	:	:	:
971 :	:	:	:	:	:	:	:
972 :	X	:	X	X	:	X	:
973 :	X	:	X	X	:	X	X
974 :	X	:	X	X	:	X	:
975 :	X	:	:	X	:	X	:
976 :	:	:	:	:	:	:	:
977 :	X	:	X	X	:	X	:
978 :	X	:	X	X	:	X	X(1)
979 :	X	:	X	X	:	X	:
980 :	X	:	X	X	:	X	:
981 :	X	:	X	X	:	X	:
982 :	X	:	X	X	:	X	:
983 :	:	:	:	:	:	:	:
984 :	X	:	X	X	:	X	:
985 :	X	:	X	X	:	X	:
1001 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
1002 :	:	:	:	:	:	:	:
1003 :	:	:	:	:	:	:	:
1004 :	X	:	X	X	:	X	:
1005 :	X	:	:	X	:	X	:
1006 :	:	:	:	:	:	:	:
1007 :	X	:	:	X	:	X	:
1008 :	:	:	:	:	:	:	:
1009 :	:	:	:	:	:	:	:
1010 :	:	:	:	:	:	:	:
1011 :	X	:	:	X	:	X	:
1012 :	:	:	:	:	:	:	:
1013 :	X	:	:	X	:	X	:
1014 :	:	:	:	:	:	:	:
1015 :	:	:	:	:	:	:	:
1016 :	:	:	:	:	:	:	:
1017 :	:	:	:	:	:	:	:
1018 :	:	:	:	:	:	:	:
1019 :	X	:	:	X	:	X	:
1020 :	:	:	:	:	:	:	:
1021 :	:	:	:	:	:	:	:
1022 :	:	:	:	:	:	:	:
1023 :	X	:	:	X	:	X	:
1024 :	X	:	:	X	:	X	:
1025 :	:	:	:	:	:	:	:
1026 :	X	:	:	X	:	X	:
1027 :	:	:	:	:	:	:	:
1028 :	X	:	:	X	:	X	:
1029 :	X	:	:	X	:	X	:
1030 :	:	:	:	:	:	:	:
1031 :	:	:	:	:	:	:	:

	176	177	178	179	186	187\188	193
1032 :	:	:	:	:	:	:	:
1033 :	:	:	:	:	:	:	:
1034 :	:	:	:	:	:	:	:
1035 :	:	:	:	:	:	:	:
1036 :	X	:	:	X	:	X	:
1037 :	X	:	X	X	:	X	:
1038 :	X	:	:	X	:	X	:
1039 :	:	:	:	:	:	:	:
1040 :	:	:	:	:	:	:	:
1042 :	X	:	:	X	:	X	:
1043 :	X	:	:	X	:	X	:
1044 :	X	:	:	X	:	X	:
1101 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
1102 :	X	:	X	X	:	X	:
1103 :	:	:	:	:	:	:	:
1104 :	X	:	X	X	:	X	:
1105 :	:	:	:	:	:	:	:
1106 :	:	:	:	:	:	:	:
1107 :	:	:	:	:	:	:	:
1108 :	:	:	:	:	:	:	:
1109 :	:	:	:	:	:	:	:
1110 :	:	:	:	:	:	:	:
1111 :	X	:	X	X	:	X	:
1112 :	X	:	X	X	:	X	:
1113 :	:	:	:	:	:	:	:
1114 :	:	:	:	:	:	:	:
1115 :	X	:	X	X	:	X	:
1116 :	:	:	:	:	:	:	:
1117 :	:	:	:	:	:	:	:
1118 :	X	:	X	X	:	X	:
1119 :	X	:	X	X	:	X	:
1120 :	X	:	X	X	:	X	:
1121 :	:	:	:	:	:	:	:
1122 :	:	:	:	:	:	:	:
1123 :	:	:	:	:	:	:	:
1124 :	X	:	X	X	:	X	:
1125 :	X	:	X	X	:	X	:
1126 :	:	:	:	:	:	:	:
1127 :	:	:	:	:	:	:	:
1128 :	X	:	X	X	:	X	:
1129 :	X	:	:	X	:	X	:
1130 :	X	:	X	X	:	X	:
1131 :	:	:	:	:	:	:	:
1132 :	:	:	:	:	:	:	:
1133 :	X	:	X	X	:	X	:
1134 :	X	:	X	X	:	X	:
1135 :	X	:	X	X	:	X	:
1136 :	X	:	X	X	:	X	:
1137 :	X	:	X	X	:	X	:
1140 :	:	:	:	:	:	:	:
1141 :	X	:	X	X	:	X	:

VILLE DE QUÉBEC

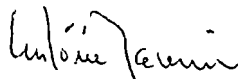
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 8 mars 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 3984 *Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".*
- 4020 *Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".*
- 4021 *Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".*
- 4022 *Règlement sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé au quai 31 du Port de Québec.*
- 4023 *Règlement décrétant l'exécution de divers travaux publics et un emprunt de 3 137 000 \$ nécessaire à cette fin.*
- 4025 *Règlement décrétant l'exécution de divers travaux de nature capitale et un emprunt de 2 600 000 \$ nécessaire à cette fin.*
- 4026 *Règlement décrétant différents travaux d'aménagement dans le quartier Saint-Sauveur et un emprunt de 384 250 \$ nécessaire à cette fin.*
- 4027 *Règlement décrétant différents travaux d'aménagement à l'édifice de la Centrale de police et un emprunt de 150 000 \$ nécessaire à cette fin.*
- 4028 *Modifiant le règlement 3468 "Sur l'exercice des pouvoirs conférés à la Ville de Québec relativement à l'approbation de grands projets".*

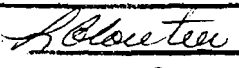
Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 9 mars 1993

A être publié dans LE SOLEIL
le 14 mars 1993

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé 
Service des finances 93-03-47

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 8 mars 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4020 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

- 1° de réduire, dans le quartier Maizerets, la zone mixte 1028-M-91.02 située en bordure de l'avenue Maufils pour la restreindre aux immeubles situés à proximité de l'intersection de la 24^e Rue tout en y permettant l'implantation de commerces de restauration de moins de 100 mètres carrés et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 40 du règlement VQZ-1, de modifier le code de spécification 91.02 et d'agrandir la zone 1026-H-63.16 à même la zone 1028-M-91.02, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de corriger une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du règlement 3896 qui avait notamment pour objet de permettre l'opération de bars accessoires à l'opération de salles de quilles ou de golfs intérieurs et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de corriger la note 89 du cahier des spécifications pour qu'elle s'applique aux établissements de golf intérieur et de modifier le code de spécifications 22.10 pour indiquer que la note 89 s'applique au lieu de la note 80, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° de créer, dans le quartier Saint-Roch, une zone commerciale dans la partie de la zone 621-H-63.43 située du côté est de la rue du Pont, entre la rue Prince-Edouard et la rivière Saint-Charles et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 24.04 et de créer la nouvelle zone 659-C-24.04 à même la zone 621-H-63.43, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 4° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, l'implantation d'établissements de restauration aux rez-de-chaussée qui sont au niveau du boulevard Champlain des bâtiments localisés dans la zone 843-M-92.02 située entre la rue Petit-Champlain et le boulevard Champlain, à l'ouest de la rue Sous-le-Fort et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 92.02 et d'ajouter une nouvelle note 96 au cahier des spécifications, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 5° de permettre, dans le quartier Laitet, l'implantation des usages appartenant au groupe Commerce V - Restauration et divertissement à tous les étages des bâtiments situés dans la zone 1122-M-12.03 située du côté est de la 1^e Avenue, à proximité de l'intersection de la 25^e Rue et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.20 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 6° de permettre, dans le quartier Maizerets, sous certaines conditions, l'aménagement de cases de stationnement dans la cour avant des bâtiments situés de part et d'autre de la l'avenue Champfleury entre le boulevard de la Canardière et le boulevard Montmorency et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.79, de créer les nouvelles zones 1042-H-63.79 et 1043-H-63.65 à même la zone 1007-H-63.65 et d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 97, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 7° de modifier, dans le quartier Saint-Sauveur, la localisation de la limite de la partie de la zone 539-I-17.01 située du côté sud du boulevard Charest Ouest, à l'intersection de la rue Anna de façon à la faire coïncider avec les lignes de lots et l'implantation des usages à cet endroit et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 539-I-17.01 à même les zones 540-H-63.57 et 541-CI-22.08, tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;
- 8° de réviser, dans le quartier Saint-Roch, le zonage applicable dans la zone 639-M-83.07 connue sous le nom "d'Espace Saint-Roch" ainsi que dans la zone 6381-I-12.02 située entre les rues Dorchester, Saint-Vallier Est, de la Couronne et Saint-Hélène et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de créer les codes de spécifications 21.10, 27.02, 27.03, 27.04, 61.02, 61.03, 61.04, 62.15, 98.01 et 98.02, d'ajouter au cahier des spécifications les notes 98 à 107, de modifier les codes de spécifications 83.21 et 83.22, de créer les zones 648-CP-21.10, 649-CP-27.02, 650-M-98.01, 651-H-61.02, 652-H-61.03, 653-H-62.15, 654-R-50.01, 656-M-98.02, 657-H-61.04 et 658-M-83.07 à même la zone 639-M-83.07 et les zones 655-CP-27.04 et 638-CP-27.03 à même la zone 638-I-12.02, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 9° de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 975-M-95.06 située en bordure de la 3^e Avenue, entre la rue des Sables et la 5^e Rue, que l'expansion des usages dérogatoires puisse se faire à l'extérieur du bâtiment et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C pour indiquer que l'article 178 ne s'applique pas dans la zone 975-M-95.06, tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;

- 10° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec dans la zone 418-M-89.03 située du côté sud de la rue Buade, la transformation d'une partie de bâtiment utilisée à des fins résidentielles pour un usage appartenant au groupe Commerce III: Hôtellerie et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 108 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 89.38 et de l'appliquer dans la zone 418-M-89.03, tel que démontré au croquis # 10 ci-après illustré;
- 11° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 518-PR-29.17, située entre les rues Carillon, Sainte-Thérèse, Durocher et Saint-Vallier Ouest, l'implantation des usages de restauration et d'y modifier les normes d'implantation et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 29.33 et de l'appliquer dans la zone 518-PR-29.17, tel que démontré au croquis # 11 ci-après illustré;
- 12° de créer, dans le quartier Vieux-Limoilou, une zone permettant l'exploitation d'établissements hospitaliers du côté est de la 1^{re} Avenue au sud de la rue Carignan-Salières et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 95.16 et de créer la nouvelle zone 985-M-95.16 à même les zones 920-M-95.10 et 921-H-63.12, tel que démontré au croquis # 12 ci-après illustré;
- 13° de permettre, dans le quartier Montcalm dans la zone 215-H-63.80 située du côté nord de la Grande-Allée Ouest à l'est de l'avenue des Érables, le remplacement d'un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce II: Services administratifs par une station radiophonique même si cet usage possède un niveau d'incidence contraignante supérieur et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 109 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 63.80 et de l'appliquer dans la zone 215-H-63.80, tel que démontré au croquis # 13 ci-après illustré;
- 14° de créer, dans le quartier Saint-Sauveur, une zone permettant, de façon spécifique, l'implantation de centres de formation professionnelle et d'écoles de métiers dans la partie de la zone 561-I-13.05 située du côté nord de la rue Borne, à l'ouest de l'intersection de la rue Sainte-Thérèse et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 14 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 110 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 13.11 et de créer la nouvelle zone 570-I-13.11 à même la zone 561-I-13.05, tel que démontré au croquis # 14 ci-après illustré;

15° de permettre, dans le quartier Lairet, sous certaines conditions, l'implantation d'établissements de restauration comme usage accessoire aux bâtiments industriels ou commerciaux localisés dans la zone 1140-CI-16.03 située à l'est de la rue de la Concorde, entre les rues Joly et Dupuy et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 15 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 16.03 et d'ajouter une nouvelle note 111 au cahier des spécifications, tel que démontré au croquis # 15 ci-après illustré;

16° de réviser les règles régissant l'implantation des établissements opérant des jeux mécaniques ou électroniques comme usage principal ou comme usage accessoire de façon à permettre les établissements spécialisés à cette fin dans les zones de centres commerciaux et à permettre leur opération comme usage accessoire des établissements de divertissements et, avec certaines limites relatives à la superficie ou au nombre, comme usage accessoire des hôtels, des commerces d'accommodation, de détail ou de restauration et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 16 dudit règlement qui a pour objet d'insérer la définition de l'expression "jeux mécaniques", de modifier l'article 32, d'ajouter un article 157.3, d'ajouter au cahier des spécifications la note 112, de modifier les codes de spécifications 24.02 et 53.01, de créer le nouveau code de spécifications 23.07 et de créer une nouvelle zone 1044-C-23.07 à même la zone 1005-C-23.03, tel que démontré aux croquis # 16a) et b) ci-après illustrés.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 9 mars 1993

A être publié dans: Le Soleil
A la date suivante: 14 mars 1993

Fonds disponibles au(x) poste(s):
Approuvé: _____
Service des finances: _____

AVIS PUBLIC

ORDONNANCE NO 5

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement VQC-5, le Comité exécutif de la Ville de Québec a édité le 10 mars 1993, l'ordonnance numéro 5 ayant pour objet l'exploitation d'un établissement alimentaire temporaire à la Place d'Youville dans le cadre de l'activité "Sucre en ville" durant la période s'étendant du 26 mars au 12 avril 1993 inclusivement. Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Québec, le 10 mars 1993

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 8 mars 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3984 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but de clarifier et de préciser à l'article 97 de ce règlement que les marges de recul arrières et latérales peuvent être inexistantes, dans les secteurs en majeure partie construits ainsi que dans les zones où cet article s'applique, pour les murs ou parties de murs qui sont construits à la limite du lot et, en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement. Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Québec, le 9 mars 1993

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 8 mars 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés:

3984 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

4020 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

4021 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

4022 Règlement sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé au qual 31 du Port de Québec.

4023 Règlement décrétant l'exécution de divers travaux publics et un emprunt de 3 137 000 \$ nécessaire à cette fin.

4025 Règlement décrétant l'exécution de divers travaux de nature capitale et un emprunt de 2 600 000 \$ nécessaire à cette fin.

4026 Règlement décrétant différents travaux d'aménagement dans le quartier Saint-Sauveur et un emprunt de 384 250 \$ nécessaire à cette fin.

4027 Règlement décrétant différents travaux d'aménagement à l'édifice de la Centrale de police et un emprunt de 150 000 \$ nécessaire à cette fin.

4028 Modifiant le règlement 3468 "Sur l'exercice des pouvoirs conférés à la Ville de Québec relativement à l'approbation de grands projets".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Québec, le 9 mars 1993

APPELS D'OFFRES

SERVICE DE L'INGÉNIERIE DIVISION DES PROJETS

INSTALLATION ET PLANTATION DE LAMPADAIRES

DE TYPE RÉSIDENTIEL POUR L'ANNÉE 1993-94

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que des offres cachetées, scellées, endossées pour: "Installation et plantation de lampadaires de type résidentiel pour l'année 1993-94", et adressées au Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, seront reçues jusqu'à lundi, 29 mars 1993 à quatorze heures quinze (14 h 15), heure locale.

Une garantie de soumission au montant de dix mille dollars (10 000 \$) est exigée. Les intéressés peuvent se procurer les documents de soumission nécessaires au bureau du 65, rue Ste-Anne, 12e étage. Ils peuvent aussi obtenir les renseignements pertinents en s'adressant au personnel de la division des projets au numéro de téléphone (418) 691-6580.

Un dépôt de vingt-cinq dollars (25 \$) fait à l'ordre de LA VILLE DE QUÉBEC est exigé pour l'obtention des plans et devis. Ce dépôt n'est pas remboursable.

Les soumissionnaires sont priés de prendre note que le bureau du Greffier est habituellement ouvert entre 8 h 30 et 16 h 45. Les personnes intéressées à assister à la séance d'ouverture des soumissions peuvent le faire en se rendant au bureau du Greffier à la date et à l'heure qui marquent l'expiration du délai accordé pour la réception des soumissions.

La Ville ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Québec, le 3 mars 1993

SERVICE DE L'INGÉNIERIE DIVISION DES PROJETS

DIVERS TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE DE RUE ET DE SIGNAUX LUMINEUX POUR L'ANNÉE 1993

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que des offres cachetées, scellées, endossées pour: "Divers travaux d'éclairage de rue et de signaux lumineux, pour l'année 1993", et adressées au Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, seront reçues jusqu'à mercredi, 31 mars 1993 à quatorze heures quinze (14 h 15), heure locale.

Une garantie de soumission au montant de 40 000 \$ est exigée.

Les personnes intéressées peuvent se procurer les documents de soumission au 65, rue Ste-Anne, 12e étage. Elles peuvent aussi obtenir les renseignements pertinents en s'adressant au numéro de téléphone (418) 691-6580.

Un dépôt de cinquante dollars (50 \$) fait à l'ordre de LA VILLE DE QUÉBEC est exigé pour l'obtention des plans et devis. Ce dépôt n'est pas remboursable.

Les soumissionnaires sont priés de prendre note que le bureau du Greffier est habituellement ouvert entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h 30 et 16 h 45. Les personnes intéressées à assister à l'ouverture des soumissions peuvent le faire en se rendant au bureau du Greffier à la date et à l'heure qui marquent l'expiration du délai accordé pour la réception des soumissions.

La Ville ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

Une garantie de soumission au montant de dix mille dollars (10 000 \$) est exigée. Les intéressés peuvent se procurer les documents de soumission au 65, rue Ste-Anne, 12e étage. Ils peuvent aussi obtenir les renseignements pertinents en s'adressant au personnel de la division des projets au numéro de téléphone (418) 691-6577.

Un dépôt de vingt-cinq dollars (25 \$) fait à l'ordre de LA VILLE DE QUÉBEC est exigé pour l'obtention des plans et devis. Ce dépôt n'est pas remboursable.

Les soumissionnaires sont priés de prendre note que le bureau du Greffier est habituellement ouvert entre 8 h 30 et 12 h et 13 h 30 et 16 h 45. Les personnes intéressées à assister à la séance d'ouverture des soumissions peuvent le faire en se rendant au bureau du Greffier à la date et à l'heure qui marquent l'expiration du délai accordé pour la réception des soumissions.

La Ville ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Québec, le 3 mars 1993

SERVICE DE L'INGÉNIERIE PLANAGE ET PAVAGE POUR L'EXERCICE FINANCIER 1993

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que des offres cachetées, scellées, endossées: "PLANAGE ET PAVAGE 1993" et adressées au Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, seront reçues jusqu'au jeudi, 1er avril 1993 à quatorze heures quinze (14 h 15), heure locale, pour le contrat de planage à froid et de pavage de chaussées en béton bitumineux pour l'année 1993.

Une garantie de soumission au montant de 100 000 \$ devra être fournie lors de la présentation de la soumission.

Les intéressés peuvent se procurer les documents de soumission nécessaires au secrétariat du Service de l'ingénierie situé au 65, rue Ste-Anne, 12e étage. Ils peuvent aussi obtenir les renseignements pertinents en s'adressant au personnel de la Division du développement des réseaux au numéro de téléphone 691-2363.

Un montant de cinquante dollars (50 \$) taxes incluses non remboursable est exigé pour l'obtention des plans et devis.

Les soumissionnaires sont priés de prendre note que le bureau du Greffier est habituellement ouvert entre 8 h 30 et 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30. Les personnes intéressées à assister à la séance d'ouverture des soumissions peuvent le faire en se rendant au bureau du Greffier à la date et à l'heure qui marquent l'expiration du délai accordé pour la réception des soumissions.

La Ville ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Québec, le 23 février 1993

SERVICE DE L'INGÉNIERIE RÉFECTION DU BÂTIMENT F.X. DROLET PHASE I - ENVELOPPE EXTÉRIEURE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que des offres cachetées, scellées, endossées pour "Réfection du bâtiment F.X. Drolet - Phase I - Enveloppe extérieure", et adressées au Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, seront reçues jusqu'au jeudi, 1er avril 1993 à quatorze heures quinze (14 h 15), heure locale.

Les travaux consistent principalement en la démolition, la réfection de la toiture, la réfection de la maçonnerie, diverses interventions sur l'enveloppe, le renforcement de la structure d'acier ainsi que certains travaux de plomberie reliés au drainage de la toiture.

Une garantie de soumission au montant de 68 000 \$ est exigée.

Les personnes intéressées peuvent se procurer les documents de soumission chez Côté, Leahy et associés, architectes, 156, rue St-Paul, bureau 100, Québec (Québec) G1K3W1. Elles peuvent aussi obtenir les renseignements pertinents en s'adressant au numéro de téléphone 692-3622.

Un dépôt de cinquante dollars (50 \$) fait à l'ordre de LA VILLE DE QUÉBEC est exigé pour l'obtention des plans et devis. Ce dépôt n'est pas remboursable.

Les soumissionnaires sont priés de noter que le bureau du Greffier est habituellement ouvert de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 45. Les personnes intéressées à assister à l'ouverture des soumissions peuvent le faire en se rendant au bureau du Greffier à la date et à l'heure qui marquent l'expiration du délai accordé pour la réception des soumissions.

La Ville ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Québec, le 4 mars 1993

DEUX CAMIONS-TASSEURS DEUX CAMIONS-CHÂSSIS, M.T.C. 17 000 kg

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que des offres cachetées, scellées, endossées pour la "Fourniture de deux (2) camions-tasseurs et de deux (2) camions-châssis avec M.T.C. de 17 000 kg", et adressées au Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, bureau 216, seront reçues jusqu'au jeudi, 1er avril 1993 à quatorze heures quinze (14 h 15), heure locale.

Les soumissionnaires sont priés de noter que le bureau du Greffier est fermé de midi (12 h) à treize heures trente (13 h 30).

Les intéressés peuvent se procurer les formules d'appel d'offres et obtenir les renseignements pertinents en s'adressant au personnel de la Division de l'approvisionnement au 1195, rue St-Jean, Québec, 691-6242.

La Ville ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Québec, le 25 février 1993

SERVICE DE L'INGÉNIERIE DIVISION DES PROJETS FOURNITURE DE LAMPADAIRES DE TYPE RÉSIDENTIEL

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que des offres cachetées, scellées, endossées: "Fourniture de lampadaires de type Résidentiel dans le cadre de projets de réfection et d'ouverture de rues", et adressées au Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, seront reçues jusqu'à mardi, 30 mars 1993 à quatorze heures quinze (14 h 15), heure locale.

Les travaux faisant l'objet du contrat consistent principalement en la fourniture de lampadaires de type Résidentiel dans le cadre de projets de réfection et d'ouverture de rues.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 8 mars 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4020 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but :

1° de réduire, dans le quartier Maizerets, la zone mixte 1028-M-91.02 située en bordure de l'avenue Maufils pour la restreindre aux immeubles situés à proximité de l'intersection de la 24^e Rue tout en y permettant l'implantation de commerces de restauration de moins de 100 mètres carrés et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 40 du règlement VQZ-1, de modifier le code de spécifications 91.02 et d'agrandir la zone 1026-H-63.16 à même la zone 1028-M-91.02, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;

2° de corriger une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du règlement 3896 qui avait notamment pour objet de permettre l'opération de bars accessoires à l'opération de salles de quilles ou de golfs intérieurs et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de corriger la note 89 du cahier des spécifications pour qu'elle s'applique aux établissements de golf intérieur et de modifier le code de spécifications 22.10 pour indiquer que la note 89 s'applique au lieu de la note 80, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;

3° de créer, dans le quartier Saint-Roch, une zone commerciale dans la partie de la zone 621-H-63.43 située du côté est de la rue du Pont, entre la rue Prince-Edouard et la rivière Saint-Charles et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 24.04 et de créer la nouvelle zone 659-C-24.04 à même la zone 621-H-63.43, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;

4° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, l'implantation d'établissements de restauration aux rez-de-chaussée qui sont au niveau du boulevard Champlain des bâtiments localisés dans la zone 843-M-92.02 située entre la rue Petit-Champlain et le boulevard Champlain, à l'ouest de la rue Sous-le-Fort et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 92.02 et d'ajouter une nouvelle note 96 au cahier des spécifications, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;

de permettre, dans le quartier Lairet, l'implantation des usages appartenant au groupe Commerce V - Restauration et divertissement à tous les étages des bâtiments situés dans la zone 1122-M-12.03 située du côté est de la 1^{re} Avenue, à proximité de l'intersection de la 25^e Rue et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.20 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;

de permettre, dans le quartier Maizerets, sous certaines conditions, l'aménagement de cases de stationnement dans la cour avant des bâtiments situés de part et d'autre de l'avenue Champfleury entre le boulevard de la Canardière et le boulevard Montmorency et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.79, de créer les nouvelles zones 1042-H-63.79 et 1043-H-63.65 à même la zone 1007-H-63.65 et d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 97, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;

de modifier, dans le quartier Saint-Sauveur, la localisation de la limite de la partie de la zone 539-I-17.01 située du côté sud du boulevard Charest Ouest, à l'intersection de la rue Anna de façon à la faire coïncider avec les lignes de lots et l'implantation des usages à cet endroit et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 539-I-17.01 à même les zones 540-H-63.57 et 541-CI-22.08, tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;

de réviser, dans le quartier Saint-Roch, le zonage applicable dans la zone 639-M-83.07 connue sous le nom "d'Espace Saint-Roch" ainsi que dans la zone 6381-I-12.02 située entre les rues Dorchester, Saint-Vallier Est, de la Couronne et Sainte-Hélène et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de créer les codes de spécifications 21.10, 27.02, 27.03, 27.04, 61.02, 61.03, 61.04, 62.15, 98.01 et 98.02, d'ajouter au cahier des spécifications les notes 98 à 107, de modifier les codes de spécifications 83.21 et 83.22, de créer les zones 648-CP-21.10, 649-CP-27.02, 650-M-98-01, 651-H-61.02, 652-H-61.03, 653-H-62.15, 654-R-50.01, 656-M-98.02, 657-H-61.04 et 658-M-83.07 à même la zone 639-M-83.07 et les zones 655-CP-27.04 et 638-CP-27.03 à même la zone 638-I-12.02, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;

de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 975-M-95.06 située en bordure de la 3^e Avenue, entre la rue des Sables et la 5^e Rue, que l'expansion des usages dérogatoires puisse se faire à l'extérieur du bâtiment et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C pour indiquer que l'article 178 ne s'applique pas dans la zone 975-M-95.06, tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;

10° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec dans la zone 418-M-89.03 située du côté sud de la rue Buade, la transformation d'une partie de bâtiment utilisée à des fins résidentielles pour un usage appartenant au groupe Commerce III : Hôtellerie et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 108 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 89.38 et de l'appliquer dans la zone 418-M-89.03, tel que démontré au croquis # 10 ci-après illustré;

11° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 518-PR-29.17, située entre les rues Carillon, Sainte-Thérèse, Durocher et Saint-Vallier Ouest, l'implantation des usages de restauration et d'y modifier les normes d'implantation et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 29.33 et de l'appliquer dans la zone 518-PR-29.17, tel que démontré au croquis # 11 ci-après illustré;

12° de créer, dans le quartier Vieux-Limoilou, une zone permettant l'exploitation d'établissements hospitaliers du côté est de la 1^{re} Avenue au sud de la rue Carignan-Salières et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 95.16 et de créer la nouvelle zone 985-M-95.16 à même les zones 920-M-95.10 et 921-H-63.12, tel que démontré au croquis # 12 ci-après illustré;

13° de permettre, dans le quartier Montcalm dans la zone 215-H-63.80 située du côté nord de la Grande-Allée Ouest à l'est de l'avenue des Érables, le remplacement d'un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce II : Services administratifs par une station radiophonique même si cet usage possède un niveau d'incidence contraignante supérieur et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 109 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 63.80 et de l'appliquer dans la zone 215-H-63.80, tel que démontré au croquis # 13 ci-après illustré;

14° de créer, dans le quartier Saint-Sauveur, une zone permettant, de façon spécifique, l'implantation de centres de formation professionnelle et d'écoles de métiers dans la partie de la zone 561-I-13.05 située du côté nord de la rue Borne, à l'ouest de l'intersection de la rue Sainte-Thérèse et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 14 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 110 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 13.11 et de créer la nouvelle zone 570-I-13.11 à même la zone 561-I-13.05, tel que démontré au croquis # 14 ci-après illustré;

15° de permettre, dans le quartier Lairet, sous certaines conditions, l'implantation d'établissements de restauration comme usage accessoire aux bâtiments industriels et commerciaux localisés dans la zone 1140-CI-16.03 située à l'est de la rue de la Concorde, entre les rues Joly et Dupuy et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 15 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 16.03 et d'ajouter une nouvelle note 111 au cahier des spécifications, tel que démontré au croquis # 15 ci-après illustré;

16° de réviser les règles régissant l'implantation des établissements opérant des jeux mécaniques ou électroniques comme usage principal ou comme usage accessoire de façon à permettre les établissements spécialisés à cette fin dans les zones de centres commerciaux et à permettre leur opération comme usage accessoire des établissements de divertissements et, avec certaines limites relatives à la superficie ou au nombre, comme usage accessoire des hôtels, des commerces d'accommodation, de détail ou de restauration et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 16 dudit règlement qui a pour objet d'insérer la définition de l'expression "jeux mécaniques", de modifier l'article 32, d'ajouter un article 157.3, d'ajouter au cahier des spécifications la note 112, de modifier les codes de spécifications 24.02 et 53.01, de créer le nouveau code de spécifications 23.07 et de créer une nouvelle zone 1044-C-23.07 à même la zone 1005-C-23.03, tel que démontré aux croquis # 16 a) et 16 b) ci-après illustrés.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 9 mars 1993

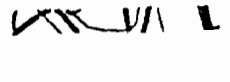
LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Croquis # 1

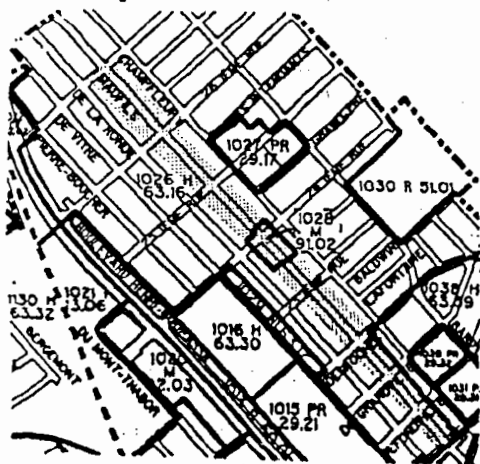
Croquis # 2

Croquis # 3

Croquis # 4



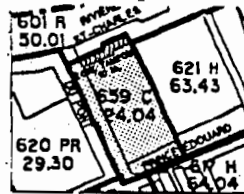
Croquis # 1



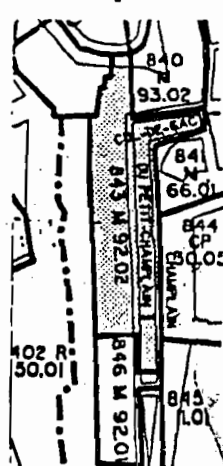
Croquis # 2



Croquis # 3



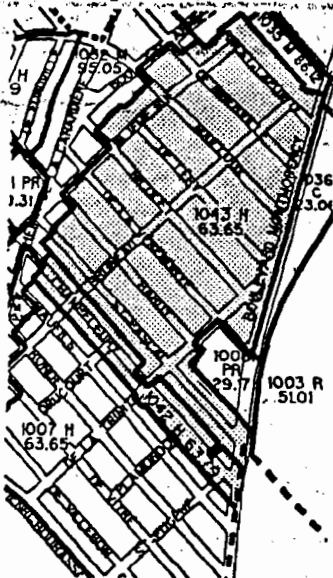
Croquis # 4



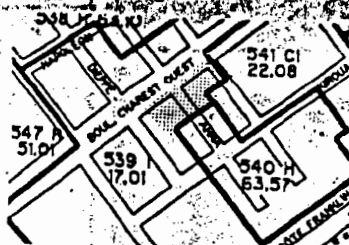
Croquis # 5



Croquis # 6



Croquis # 7



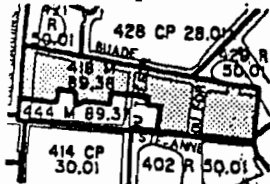
Croquis # 8



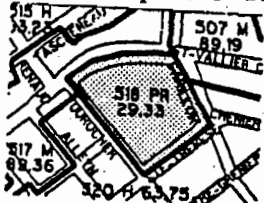
Croquis # 9



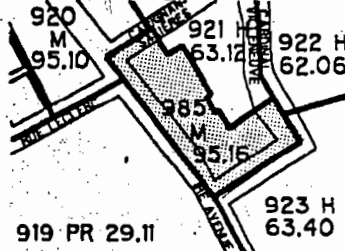
Croquis # 10



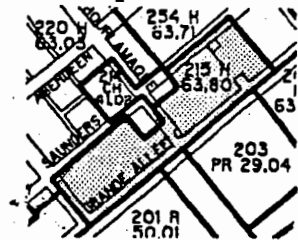
Croquis # 11



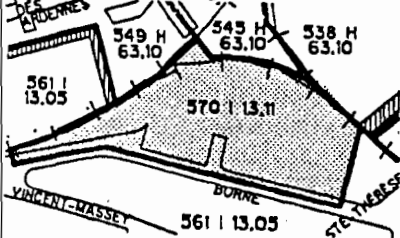
Croquis # 12



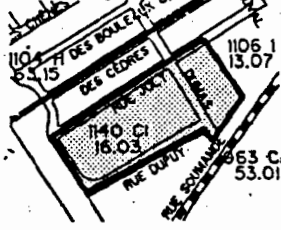
Croquis # 13



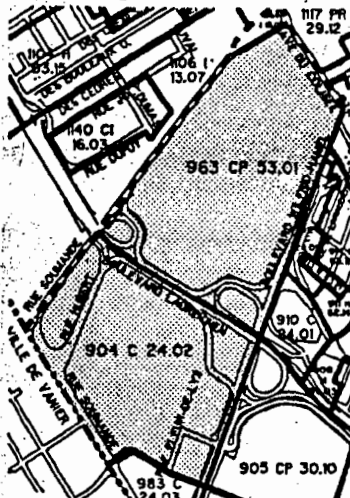
Croquis # 14



Croquis # 15



Croquis # 16 a)



Croquis # 16 b)

